

BRASSERIE

CABINET

N° _____ /MEFB/CAB

Brazzaville le, **24 AOUT 2005**

DECISION N° 0005 /MEFB-CAB

fixant les valeurs imposables minimales à l'importation des cigarettes au Congo

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

- Vu la loi N°20/2004 du 30.12.2004 portant loi de Finances 2005 ;
- Vu la demande des Importateurs de cigarettes ;
- Vu les nécessités de service.

DECIDE :

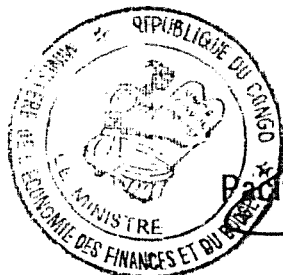
Article 1^{er} : Les cigarettes importées au Congo sont dédouanées et taxées sur la base des valeurs imposables minimales fixées de la manière suivante :

- catégorie 1 : 300.000 Francs CFA le carton de 10.000 cigarettes soit 600 Frs CFA le paquet de 20 cigarettes ;
- catégorie 2 : 150.000 Frs CFA le carton de 10.000 cigarettes soit 300 Frs CFA le paquet de 20 cigarettes.

Article 2 : La catégorie 1 comprend les cigarettes de renommée internationale notamment les marques suivantes : Dunhill, Malboro, Rotnmans, Peter Stuyvesant, Philip Morris, Winston, Kent, Cartier, Camel, Craven, Kool, Davi Doff, Benson etc.....

Article 3 : Les valeurs ainsi fixées sont révisables tous les 12 mois.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. /-ib-



Pacifique ISSOÏBEKA.-

[Handwritten signature]